



Arrêt

n°51 473 du 23 novembre 2010
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 novembre 2010 à 16h35 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 18 novembre 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me B. NAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKAGEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2003, le requérant a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2006. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui a confirmé le refus le 20 octobre 2006.

1.2. Le 9 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été déclarée sans objet par l'Office des étrangers le 27 novembre 2006.

1.3. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 18 novembre 2010 pour défaut des documents d'identité requis.

1.4. Le 18 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son encontre. Le requérant est privé de sa liberté et est détenu au centre fermé de Bruges ; aucun rapatriement n'est encore prévu à ce jour.

2. L'objet du recours.

Le 18 novembre 2010, le délégué du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

O - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
O - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
L'intéressé a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 17/11/2003, déclarée irrecevable le 04/02/2004. Le 10/02/2004, il a introduit un recours suspensif auprès du CGRA, déclaré recevable le 23/04/2004. Le 16/02/2006 le statut de réfugié a été refusé à l'intéressé par le CGRA. Le 02/03/2006, il a introduit un recours suspensif auprès du CPRR, rejeté le 20/10/2006.
L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 le 09/08/2005, déclarée sans objet le 27/11/2006 par l'Office des Etrangers. La décision est notifiée à l'intéressé le 04/12/2006 avec un ordre de quitter le

territoire valable 30 jours. Le 03/12/2009, l'intéressé a introduit une demande 9 ter, déclarée irrecevable le 18/11/2010. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
Le 24/03/2009, l'intéressé a été condamné pour suppliant à 6 mois de prison + 1 mois par le Tribunal Correctionnel de Verviers.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2010 ; les deux parties en conviennent à l'audience, la mention manuscrite « 17/11/10 » figurant sur la notification de l'acte attaqué devant être considérée comme une erreur matérielle sans incidence en l'espèce. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil, le 22 novembre 2010, à 16h35, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

3.3. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 22 novembre 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 18 novembre 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4.4. L'extrême urgence est établie.

5. L'examen de la demande de suspension

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable des moyens

5.2.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir d'une part, l'état de santé du requérant qui n'a aucune certitude de pouvoir être correctement soigné dans son pays d'origine et d'autre part, « le caractère sérieux des moyens à faire valoir contre la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant [ayant] droit à ce que son recours soit examiné par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

5.2.2. À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire au prescrit légal, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004).

5.2.3. Le Conseil relève que, selon les termes mêmes de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose de la faculté d'introduire un recours contre la décision de refus d'autorisation de séjour pour

circonstances exceptionnelles ; le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Dès lors, l'argument selon lequel le requérant ne pourrait pas faire valoir ses arguments dans ce cadre est dénué de toute portée.

5.2.4. Par ailleurs, l'impossibilité de soins dans le pays d'origine du requérant n'est pas établie à suffisance en l'espèce pour justifier l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué ; en effet, le médecin mentionne dans le certificat médical annexé à la requête qu'il ne sait pas si le traitement de l'hépatite C dont souffre le requérant est possible ou non dans son pays d'origine. Dès lors, le préjudice allégué est purement hypothétique.

5.2.5. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué par la partie requérante n'est pas établi.

5.2.6. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

B. LOUIS